REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du LOIRET

VITRY-aux-LOGES

Code postal : 45530
Téléphone: 02.38.59.47.26.
Télécopie : 02.38.59.36.79.

Vitry-aux-Loges, le 28 septembre 2012

Monsieur Jean-Claude NAIZONDARD
Maire de VITRY AUX LOGES
à

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
PRÉAMBULE
ARTICLE 1. - OBJET DU RÈGLEMENT
ARTICLE 2. - DEMANDE DE DÉVERSEMENT
ARTICLE 3. - NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉVERSÉES A L'ÉGOUT
ARTICLE 4. - DÉVERSEMENTS INTERDITS
ARTICLE 5. - EXCLUSION DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT OU DE DRAINAGE
ARTICLE 6. - DÉFINITION DU BRANCHEMENT
ARTICLE 7. - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

CHAPITRE II
LES CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT
ARTICLE 8. - RÉGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE
ARTICLE 9. - CESSATION, MUTATION et TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE
ARTICLE 10. - REDEVANCES APPLICABLES AU DÉVERSEMENT ORDINAIRE D'EAUX USÉES
ARTICLE 11. - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉVERSEMENTS SPÉCIAUX D'EAUX USÉES
ARTICLE 12. - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENTS SPÉCIAUX
ARTICLE 13. - REDEVANCES APPLICABLES AUX DÉVERSEMENTS SPÉCIAUX D'EAUX USÉES

CHAPITRE III
BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES
ARTICLE 14. - DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS
ARTICLE 15. - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'USAGER

CHAPITRE IV
ARTICLE 16. - FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS
ARTICLE 17. - FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS
ARTICLE 18. - PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR EAUX USÉES

CHAPITRE V
PAIEMENTS
ARTICLE 19. - INFRACTIONS ET POURSUITES

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS D'APPLICATION
ARTICLE 20. - MESURES DE SAUVEGARDE
ARTICLE 21. - CLAUSE D'EXÉCUTION

Accusé de réception en préfecture
045-214503468-20120928-70-09-2012-CC
Date de réception préfecture : 08/10/2012

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE : *Le service de l'assainissement est exploité en régie par la commune de Vitry aux Loges. Le maire ou ses délégués, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.*

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement dans le réseau d'assainissement de la commune de Vitry aux Loges d'eaux usées domestiques et industrielles.

Les eaux pluviales étaient à l'origine dirigées vers le réseau d'égouts. Les travaux entrepris depuis, et le présent règlement, ont pour but d'éliminer le plus possible le rejet dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales, d'eau de ruissellement, d'eaux de drainage. Toute création de nouveau branchement et dans la mesure du possible toute modification des caractéristiques d'un branchement (notamment la superficie des locaux, le nombre de logements raccordés ou la quantité d'effluents) et d'une façon générale tous travaux soumis à autorisation doivent contribuer à éliminer du réseau d'assainissement tout déversement d'eaux pluviales, de ruissellement et de drainage. (Voir article 5)

En vertu de l'article L 33 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques établis sous la voie publique est obligatoire pour les immeubles y ayant accès, soit directement, par voie privée, soit par servitude de passage, les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles 34 à 35-9 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.
En cas de création de réseau dans une zone précédemment desservie en assainissement non collectif, les usagers doivent réaliser leur raccordement au réseau collectif dans un délai de 2 ans.

ARTICLE 2. DEMANDE DE DÉVERSEMENT

1/ Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet auprès du service d'assainissement d'une demande de déversement (ou demande de raccordement) (imprimé en mairie). Cette même obligation s'impose à tout non riverain déversant des eaux usées à l'égout que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou encore par celui de fossés, ruisseaux publics ou privés, ou communication quelconque.

2/ La demande de déversement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et acceptation des conditions du présent Règlement ; elle est signée par le propriétaire, le syndic ou le locataire. Lorsque l'immeuble est raccordé à une distribution publique d'eau, la demande de déversement est signée par le titulaire de l'abonnement au Service des Eaux.
L'acceptation de la demande par le Service d'assainissement vaut autorisation de déversement.

ARTICLE 3. NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉVERSÉES A L'ÉGOUT

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égout sont les suivantes, ***étant entendu que les eaux pluviales doivent être progressivement éliminées:***

1/ Eaux usées domestiques comprenant :
- les eaux ménagères (lavage, toilettes...) ;
- les eaux vannes (urine et matières fécales) ;
- les eaux d'origine pluviale des branchements unitaires existants **quand aucune autre solution n'est possible.**

2/ Eaux usées autres que domestiques sans caractéristiques spéciales (industrielles, agricoles…) sous les réserves suivantes :

Leur déversement devra, conformément à l'article 35-8 du Code de la Santé Publique, être expressément autorisé par le Service d'Assainissement par convention entre le pétitionnaire et le gestionnaire du réseau.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte :
-soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations
- soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement

Accusé de réception en préfecture
045-214503468-20120928-70-09-2012-CC
Date de réception préfecture : 08/10/2012

De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Industrie relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés (J.O. du 20 juin 1953) après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc...).

Les établissements susceptibles de déverser, même accidentellement, dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, seront tenus d'installer, au départ de leur branchement un puisard de décantation - muni d'une cloison siphoïde de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau ; ils seront également tenus d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

3/ Eaux usées autres que domestiques à caractéristiques spéciales
Des eaux autres que domestiques entraînant pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation peuvent être admises selon des conditions à définir dans chaque cas par convention, pouvant notamment comporter des participations financières aux frais de premier équipement et d'exploitation.

ARTICLE 4. DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :
- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses de type dit « fosses septiques » ou « fosses toutes eaux » ;
- des ordures ménagères ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50 °C ;
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent ;
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état , soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ;
- les eaux claires de refroidissement.

Le Service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à toute époque, tour prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Les frais de contrôle seront à la charge du service d'Assainissement si le déversement s'avère conforme au présent Règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc...). Il pourra leur être imposé l'installation d'un bac à graisses dont ils devront assurer l'entretien.

ARTICLE 5. EXCLUSION DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT OU DE DRAINAGE.

Toute modification des branchements existants ainsi que tous les branchements nouveaux doivent être exécutés de manière à exclure le déversement des eaux pluviales, de ruissellement ou de drainage dans le réseau. Celles ci seront dirigées soit vers le réseau d'eaux pluviales quand il existe (fossés, canalisations), soit vers le caniveau quand il y en a un, soit vers le milieu naturel.

ARTICLE 6. - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

1/ Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales ou les deux simultanément, est la canalisation aboutissant à l'égout public et partant de l'organe de contrôle sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures. Cet organe de contrôle, est constitué, soit par un tampon, soit par un regard de façade ou une boîte de branchement. Il est accessible et visitable, et placé en principe à la sortie de la propriété privée.

2/ Le branchement sur fonds public jusqu'au regard est propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau.

3/ Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du Service d'assainissement plusieurs branchements peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « boîte de branchement » placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements après accord du service d'assainissement.

4/ La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situés dans des

Accusé de réception en préfecture
045-214503468-20120928-70-09-2012-CC
Date de réception préfecture : 08/10/2012

lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines

ARTICLE 7. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

1/ Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le Service d'assainissement, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues. Le Service d'assainissement s'assure que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante. Il informe ensuite le demandeur du coût du branchement et des modalités de paiement. Il lui remet pour signature sa demande de déversement, le cas échéant, un devis de travaux (celui-ci correspond au prix des travaux TTC augmenté de 10% pour frais de gestion).

2/ Les branchements ordinaires d'assainissement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale pour leur partie publique à la demande de l'usager. Les frais afférents sont remboursés à la commune par l'usager sur la base du devis TTC qui lui est soumis, augmentés de 10% pour frais divers de gestion (contrôle, validation, mise en service...)

3/ Toutefois, pour des branchements spéciaux (lotissements, immeubles collectifs, modification de branchements...), l'usager peut demander à faire réaliser ces travaux par une entreprise agréée par la commune avec l'accord du service sur le projet présenté (plan coté, matériels et notamment regards agréés par la commune).

4/ Les constructions édifiées postérieurement à la création de l'égout sont soumises à Participation pour le Fonctionnement de l'Assainissement Collectif conformément à la délibération du Conseil Municipal du 06 juillet 2012. Cette participation est due par le constructeur.
Le service vérifiera que cette participation a été acquittée préalablement à l'édification du branchement.

5/ Toute intervention ultérieure sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions énoncées à cet article constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

CHAPITRE II- LES CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT

ARTICLE 8. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Ces règles sont applicables aux usagers qui ne sont pas concernés par l'article 11 ci-après.

L'autorisation de déversement ordinaire peut être délivrée à toute époque de l'année.
Dans un même immeuble, il est délivré autant d'autorisations qu'il y a de branchements à l'égout.
Lors de l'acceptation de sa demande de déversement dûment signée, l'usager reçoit du Service d'Assainissement un exemplaire du présent Règlement.

ARTICLE 9. - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé aux articles 1 et 2 ci-dessus, la suppression de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial, ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.
En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien en droits et en obligations.
L'ancien usager, ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service d'Assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.
L'autorisation n'est pas transférée d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte et d'un branchement distinct

ARTICLE 10.- REDEVANCES APPLICABLES AU DEVERSEMENT ORDINAIRE D'EAUX USEES

1/ L'usager ordinaire paie au Service d'Assainissement une redevance d'assainissement, conformément au décret du 24 octobre 1967. Cette redevance comprend une part fixe permettant de couvrir les charges fixes du service appelée abonnement et une partie proportionnelle à la consommation d'eau totale relevée sur le ou les compteurs d'eau ou à défaut estimée (cf article 13)

Accusé de réception en préfecture
045-214503468-20120928-70-09-2012-CC
Date de réception préfecture : 08/10/2012

quelle que soit sa provenance ainsi que les différentes taxes assujetties. Cette partie sera plafonnée à 200m3 conformément à l'annexe du présent règlement et au décret 93.743 du 29.03.1993. Ce plafonnement étant entendu par logement raccordé :
2/ Dans le cas de création de réseau ou de construction nouvelle, la redevance sera appliquée dans un délai maximum d'un an après la fin des travaux même si le raccordement n'a pas été effectué.
3/ Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal et joints en annexe du règlement.

ARTICLE 11. - REGLES GENERALES CONCERNANT LES DEVERSEMENTS SPECIAUX D'EAUX USEES

Les règles concernant les déversements spéciaux d'eaux usées intéressent :

1/ Les usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux).

2/ Les établissement industriels, commerciaux et artisanaux déversant des eaux industrielles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article 3.2. précédent et que la quantité d'eau prélevée soit supérieure à celle fixée par les circulaires d'application du décret du 24 octobre 1967.

3/ Les exploitants agricoles bénéficiant de l'abattement fixé par la collectivité en application de l'article 7 du décret du 24 octobre 1967.

4/ Le cas échéant, les usagers visés à l'article 3.3 ci-dessus pour lesquels l'autorisation de déversement fera l'objet d'une convention particulière.

Les demandes de déversements spéciaux peuvent être souscrites à toute époque de l'année. Chaque établissement commercial, artisanal ou agricole raccordé doit souscrire une demande séparée.

Lors de l'acceptation de sa demande de déversement, l'usager reçoit du Service d'Assainissement un exemplaire du présent Règlement.

Les conditions spécifiques du déversement en cause sont en outre précisées le cas échéant sur la copie de la demande de déversement remise à l'usager comme prescrit à l'article 2 précédent.

ARTICLE 12. - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE DEVERSEMENTS SPECIAUX

La cessation d'une autorisation de déversement spécial ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien en droits et en obligations. L'ancien usager ou ses ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service d'Assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble.

ARTICLE 13. REDEVANCES APPLICABLES AUX DÉVERSEMENTS SPÉCIAUX D'EAUX USÉES

1/ Les usagers spéciaux paient au Service d'Assainissement des redevances d'assainissement, conformément au décret (du 24 octobre 1967) et à l'article R. 2224-19-1 du CGCT.

2/ L'usager qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux (cas visé ci-avant) doit en faire la déclaration à la mairie. Le maire, son représentant ou les agents du service sont habilités à effectuer des contrôles dans la propriété de l'abonné (art L 2224-12 du CGCT).

3/ La redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevés et susceptibles d'être rejetés à l'égout (eau du Service des Eaux plus autre source d'eau).

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est, soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit, en l'absence de dispositif de comptage, fixé forfaitairement par la Collectivité, dans le cadre de l'arrêté municipal pris à cet effet (décision du Conseil Municipal du 23/04/2010), voir tarif en annexe.

Accusé de réception en préfecture
045-214503468-20120928-70-09-2012-CC
Date de réception préfecture : 08/10/2012

4/ Pour les usagers susceptibles d'être raccordés en application de l'article 3.3. les redevances seront fixées par l'autorisation spéciale de déversement.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 14. - DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS

1/ L'instruction par le Service d'Assainissement de toute demande d'installation de branchement prévue à l'article 7 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :
- de la norme NT-P 41.201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines ;
- de la circulaire CG 1333 refondue
- du fascicule 70 du Cahier des Prescription communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes, en vigueur, et des plans qui lui sont adjoints.

En conséquence il doit être établi pour chaque branchement :

1/ Un dispositif de visite et de désobstruction constitué :
- variante 1 - par un regard de tête de branchement placé en principe sous la voie publique à la sortie de la propriété
- variante 2 - par un tampon hermétique placé au départ du branchement
- variante 3 - par une boîte de branchement dans les cas prévus à l'article 6.

2/ Un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué :
- variante 1 - par un regard de visite ;
- variante 2 - par une culotte de raccordement ;
Par ailleurs les règles générales sont les suivantes :
- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées ;
- le diamètre du branchement ne doit pas être supérieur à celui de la canalisation publique ;
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 125 mm ;
- le branchement doit être étanche et constitué par suite, par des tuyaux conformes aux normes françaises, en matériaux agréés par le Service d'Assainissement.

3/ Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le Service d'Assainissement détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, et l'emplacement des ouvrages accessoires.

4/ Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettent pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant de différer le raccordement à l'égout, jusqu'à ce que le propriétaire ait pris les mesures qui lui seront précisées par le Service d'Assainissement, sauf recours au Service du Contrôle.

5/ Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser des ouvrages privés pour l'aération des canalisations publiques, le Service d'Assainissement peut prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires.

ARTICLE 15. INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'USAGER

1/ L'usager peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Il est notamment précisé :
- que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit ; de même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation ;
- que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales ;
- que les canalisations intérieures formant colonne de chute doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction ;
- que le déversement direct d'eaux usées ou pluviales par des orifices situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se

Accusé de réception en préfecture
045-214503468-20120928-70-09-2012-CC
Date de réception préfecture : 08/10/2012

fait l'évacuation, est exclu par le Règlement Sanitaire Départemental (la présence de ces orifices est proscrite même non utilisés) :

« Si des orifices d'évacuation des eaux usées ou des cabinets d'aisance et urinoirs sont installés à un niveau inférieur à celui du sol de la voie vers laquelle se fera l'évacuation, les usagers devront prendre à leurs risques et périls toutes les dispositions nécessaires pour prévenir le reflux des eaux d'égout à l'intérieur de leurs immeubles ».

S'il y a lieu de placer un dispositif anti-retour en amont du branchement du réseau public, pour éviter tout risque de refoulement dans les habitations, sa fourniture, sa pose et son entretien sont à la charge de l'usager ;

- que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées ;

- que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant ;

- que les bouches siphoïdes recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales ;

- que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, les charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse convenablement dimensionné et disposé. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur aval ;

- que, pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc., les écoulements provenant de locaux servant à l'usager et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc., devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié ;

- que les postes de lavage des véhicules devront être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huile prévu ci-dessus.

2/ Le Service d'Assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.
Le Service d'Assainissement peut par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires dans le cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le Service d'Assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait de ces vérifications.

CHAPITRE IV – PAIEMENTS

ARTICLE 16 - FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les branchements ordinaires d'assainissement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale pour leur partie publique à la demande de l'usager.
Les frais afférents sont remboursés à la commune par l'usager sur la base du devis TTC qui lui est soumis, augmentés de 10% pour frais divers de gestion (contrôle, validation, mise en service...) sauf dans le cas cité à l'article 7.3

ARTICLE 17 - FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

1/ Le Service d'Assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales.

Restent à la charge de l'usager, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions de la Réglementation en vigueur et du présent Règlement.

Accusé de réception en préfecture
045-214503468-20120928-70-09-2012-CC
Date de réception préfecture : 08/10/2012

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

2/ Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il sera amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc. sans préjudice des sanctions prévues au présent Règlement.

3/ Tous les travaux prévus à l'article 16 et au présent article sont payés par l'usager à la régie municipale selon le barème établi.

ARTICLE 18 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR EAUX USÉES

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans les délais et conditions fixées au Règlement du service d'eau potable

En ce qui concerne les déversements spéciaux, des modalités différentes de paiement peuvent être prévues par la convention de déversement.
Dans le cas ou l'abonné d'un immeuble collectif demande l'individualisation de sa facture d'eau et d'assainissement, l'abonnement d'assainissement est fixé comme suit : 1 abonnement par branchement + ½ abonnement ordinaire par logement raccordé

Dans l'un et l'autre cas, à défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée, représentant 3 mois après la réception de la facture la redevance est majorée de 25 %, conformément à l'article 12 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967.

CHAPITRE V
ARTICLE 19 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent Règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION
ARTICLE 20 - MESURES DE SAUVEGARDE

Si des déversements non réglementaires troublent gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service d'Assainissement pourra, sous réserve d'en informer la Collectivité et le Service du contrôle, mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit heures. A défaut d'une intervention de l'usager en vue de rétablir la conformité du rejet, le Service d'Assainissement procédera à l'isolement du branchement en présence d'un mandataire de la collectivité ou de son représentant légal.
Il est précisé que ces mesures seront appliquées conjointement à celles prévues à l'article 19.
Dans les cas ne présentant pas de caractère d'urgence, la procédure normale prévue à l'article 14 au règlement sera appliquée.

ARTICLE 21 - CLAUSE D'EXÉCUTION ET DATE D'APPLICATION

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal réuni le 28 septembre 2012. Il sera exécutoire après avoir été approuvé par M. Le Préfet du Département et entrera en application le 1er novembre 2012, et restera valide sous réserve de modification par le Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
045-214503468-20120928-70-09-2012-CC
Date de réception préfecture : 08/10/2012